



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, Libraire Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57. Libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 21 novembre.

*La sentence d'arbitres forcés, rendue un dimanche, est-elle valable? (Rés. aff.)*

Une société en participation avait eu lieu; la faillite d'un des membres amena sa dissolution; et un jugement du Tribunal de commerce renvoya les parties devant arbitres.

Après plusieurs prorogations, ceux-ci déposèrent leur sentence au greffe, pour y recevoir l'exequatur; la sentence est ainsi terminée: « Fait et jugé dans le cabinet de l'un de nous, le 30 novembre 1823. » Ce jour était un dimanche.

La sentence fut enregistrée postérieurement, rendue exécutoire; puis signifiée au sieur Tiaffet, syndic de la faillite.

Mais celui-ci en interjeta appel, et fit valoir contre elle plusieurs moyens de nullité; la Cour de cassation n'a été appelée à statuer que sur celui tiré de ce que la sentence avait été rendue un jour de dimanche.

Le 25 avril 1825 arrêt de la Cour de Dijon.

Cette Cour considéra que le procès-verbal de dépôt de la sentence était du 2 décembre, et l'ordonnance d'exequatur du jour suivant; qu'en droit, la nullité d'une sentence d'arbitres forcés, rendue le dimanche, n'était prononcée par aucune loi; que la prohibition d'agir le dimanche n'avait lieu tout au plus que pour les autorités constituées; que, dans l'espèce, l'ordonnance d'exequatur seule était l'œuvre d'une autorité constituée, et que cette ordonnance n'avait point été rendue un jour férié, et en conséquence rejeta le moyen de nullité.

Le sieur Tiaffet s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M<sup>e</sup> Huart, son avocat, a fait valoir à l'appui du pourvoi les moyens suivans :

« Violation des art. 35 de la loi du 27 mars 1791, 1 et 2 de la loi du 7 thermidor an VI, 17 et 41 de la loi du 18 germinal an X, 1037 du Code de procédure civile, 162 du Code de commerce, et 1 de la loi du 18 novembre 1814. Il résulte de l'ensemble de ces lois que le législateur a voulu que les jours de fête fussent un jour de repos, et il a déclaré nuls tous les actes qui seraient faits dans de pareils jours.

« Les arbitres forcés reçoivent leurs pouvoirs de la loi; ils sont magistrats nécessaires, véritables juges; cette proposition, enseignée par tous les auteurs, se retrouve dans un arrêt de la Cour de Paris, du 5 juillet 1810, et surtout dans un arrêt plus récent de la Cour de Montpellier, du 12 juillet 1827 (*Journal des Avoués*, tome 33, page 46), où cette doctrine est développée avec beaucoup d'étendue. Or, un jugement rendu par un Tribunal de commerce, le dimanche, serait évidemment nul; il en doit donc être de même d'une sentence rendue par des arbitres forcés, qui ne sont, pour ainsi dire, qu'une section de ce même Tribunal. »

M. Mourre, procureur-général, a pris la parole et a dit :

« L'intérêt est la mesure des actions. Comment admettre à se plaindre celui qui n'a souffert aucun préjudice? Les créanciers n'en ont éprouvé aucun de la date de la sentence.

« Si la loi défend aux Tribunaux de siéger le dimanche, c'est par respect pour la religion à laquelle ce jour est spécialement consacré. S'il en était autrement, le juge et le plaideur seraient nécessairement distraits de leurs devoirs religieux.

« Despeisses enseigne qu'une sentence peut néanmoins être rendue un jour de fête; il rapporte un arrêt du 9 janvier 1604, qui l'a jugé ainsi. Puis il ajoute qu'une telle sentence ne pourrait être attaquée par les parties, mais seulement par le procureur du Roi, dans l'intérêt de l'ordre public.

« C'est en vain qu'on cherche à établir quelque différence entre les arbitres forcés et les arbitres volontaires. Les uns et les autres sont de simples particuliers, experts, gens à ce connaissant, mais non des fonctionnaires, des juges, auxquels seuls peuvent s'appliquer les dispositions des lois invoquées à l'appui du pourvoi.

« Nous estimons qu'il y a lieu de rejeter. »

La Cour, attendu que, quoiqu'il soit vrai de dire que les arbitres forcés sont des juges, cependant il existe entre eux et les magistrats composant les Tribunaux, cette différence que les premiers rendent leur décision dans leur cabinet et sans aucune publicité, tandis que les juges doivent nécessairement prononcer leur jugement en public; qu'alors même que l'audience se tient à huis-clos, la prononciation du jugement doit être faite publiquement; d'où la conséquence que les arbitres peuvent rendre leur sentence, le dimanche, dans leur cabinet.

Rejette.

— La question de savoir si les donations faites entre époux, par contrat de mariage, sont révocables pour cause d'ingratitude, partage depuis long-temps la Cour de cassation et les Cours royales. La pre-

mière s'attache rigoureusement au texte de l'art. 959 du Code civil. Les Cours royales et les auteurs décident que cet article n'est applicable qu'aux donations faites aux époux par des tiers, et non à celles faites entre époux.

Un arrêt de la Cour de Dijon, du 13 février 1826, avait jugé dans ce sens. Déféré à la Cour de cassation, il fut cassé, et l'affaire renvoyée devant la Cour d'Amiens, qui, par un arrêt du 15 février 1827, fortement motivé, a maintenu la jurisprudence de la Cour de Dijon. En conséquence, le pourvoi formé contre ce dernier arrêt, sera soumis à la Cour de cassation, chambres réunies.

Espérons que cette Cour reviendra sur une jurisprudence contraire à ce qui était suivi dans l'ancien droit, à ce que les orateurs du gouvernement ont formellement déclaré être la volonté des législateurs, et dont le résultat serait, dans l'espèce, d'enrichir des dons de son époux une femme condamnée à cinq ans de réclusion pour avoir attenté à ses jours.

COUR ROYALE DE PARIS. (2<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audiences des 14 et 21 novembre.

*Les obligations consenties par la femme judiciairement séparée de biens d'avec son mari, sans le consentement de celui-ci, et pour des causes étrangères à l'administration de sa fortune, peuvent-elles être exécutées sur son mobilier? (Rés. Nég.)*

Le sieur de Saint-Paul, jeune militaire, entraîné par les goûts dissipés de son âge, étant dans un moment de gêne, eut recours à l'un de ces honnêtes prêteurs, que n'implorent jamais en vain les fils de famille. Le sieur Roux (c'était son nom) lui avança les quelques cents francs dont il avait besoin, et reçut en échange une traite de 3,000 fr., payable en 1808. N'ayant point été acquittée à l'échéance, le créancier la fit protester, et obtint un jugement de condamnation par corps contre l'imprudent signataire. Il allait, après trois ans d'attente, le mettre enfin à exécution, quand le frère aîné du sieur de Saint-Paul, et la dame Dubuat, sa sœur, à cette époque judiciairement séparée d'avec son mari, intervinrent, et pour désarmer les créanciers, souscrivirent, le 13 juin 1811, un acte par lequel ils cautionnaient solidairement la dette de leur frère. Cet acte, que la dame Dubuat avait consenti, sans être autorisée par son mari, ne devait recevoir son exécution qu'après le décès du premier mourant des sieur et dame de Saint-Paul, père et mère.

Le sieur de Saint-Paul père est mort en 1824. Le débiteur principal étant décédé lui-même à cette époque, ainsi que son frère aîné, qui l'avait cautionné, la dame Dubuat s'est trouvée chargée, à elle seule, du faideau de l'obligation. En 1826, il lui a donc été fait commandement, par les sieur et dame Cartier, qui avaient succédé au sieur Leroux, de payer le montant du cautionnement solidaire.

La dame Dubuat a demandé la discontinuation des poursuites, sur le motif qu'elle n'avait pu s'obliger sans l'autorisation de son mari; mais les parties ayant été renvoyées à se pourvoir, est intervenu un jugement qui a condamné la dame Dubuat au paiement de la somme pour laquelle elle avait cautionné le sieur de Saint-Paul, son frère, et a déclaré cette condamnation exécutoire sur son mobilier.

Appel par la dame Dubuat.

« Si la question, a dit M<sup>e</sup> Lepec, son avocat, s'élevait sous l'empire de la coutume de Paris, elle ne serait pas douteuse; car bien que les dispositions de cette coutume laissassent plus de latitude à la femme séparée de biens que la loi actuelle, les auteurs les plus estimés décidaient que les obligations qu'elle contractait ne pouvaient s'exécuter sur son mobilier.

« En serait-il autrement sous le Code civil? Il est impossible de le soutenir. L'art. 217 est formel; il ne fait point de distinction; la femme séparée de biens, dit cet article, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, etc., sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit. Cet article défend même à la femme d'acquiescer à titre gratuit. Comment donc pourrait-elle être forcée d'acquiescer à un engagement à titre onéreux, dont un tiers seul devrait profiter? Les plus graves inconvénients naîtraient du système contraire. L'art. 1448 oblige la femme qui a obtenu la séparation de biens de contribuer proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfans communs, et s'il ne reste plus rien au mari, de supporter entièrement ces frais; mais, on le demande, pourrait-elle satisfaire aux obligations que cet article lui impose, si l'on déclare valables tous les

engagemens qu'elle contractera sur son mobilier? Ne serait ce pas d'ailleurs un moyen de faire indirectement ce que la loi ne permet pas de faire directement?

La loi interdit à la femme séparée de biens d'aliéner ses immeubles sans l'autorisation de son mari. Supposons que les obligations contractées sur son mobilier soient telles, qu'elles en absorbent la valeur. Comme alors le ménage n'aura plus de ressources, il est évident qu'il faudra en chercher dans la partie la plus solide des fortunes de chaque famille, dans les immeubles. Mais, dit-on, l'art. 1449 permet expressément à la femme de disposer de son mobilier et de l'aliéner. Or aliéner, c'est faire plus que de souscrire des billets et de consentir des cautionnements. Je dis que c'est faire moins; car lorsqu'il s'agit d'aliéner directement son mobilier, la femme est retenue par ce sentiment de la propriété, qui se réveille plus vivement où l'on va se déposséder d'une chose qui nous appartient. Le sacrifice peut lui paraître trop pénible, pour qu'elle s'y décide, tandis qu'en souscrivant des obligations exécutoires sur le mobilier, elle se promet de trouver, à l'échéance, les fonds nécessaires, et dans cette confiance téméraire, rien ne lui coûte. C'est cette présomption qu'avait suivie la loi Julia, en permettant aux femmes de disposer de leur mobilier, de le donner, mais non pas de contracter, parce que, disait-elle, la femme est plus facile à contracter qu'à donner.

Au surplus, l'art. 1449 dérogeant à l'art. 214, cette dérogation doit être restreinte dans son cas spécial. « Que la femme s'oblige, mais point indéfiniment, mais point pour des tiers. Une semblable obligation ne saurait être reconnue. » En terminant, M<sup>e</sup> Lepec a cité plusieurs arrêts, qui ont consacré cette opinion; entr'autres une de la Cour de Paris, rendu le 7 août 1820, en audience solennelle, et un autre de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour, en date du 1<sup>er</sup> juin 1824.

M<sup>e</sup> Lavaux, avocat des sieur et dame Cartier, se lève et dit: « Rien n'est assurément plus beau que les thèses absolues dans les écoles et dans les livres, mais rien n'est moins concluant devant la justice. *Ex factis jus oritur*, le fait entraîne le droit; voilà le principe qui doit servir à décider toutes les questions du genre de celle qui nous occupe. Quand l'engagement dont on demande la nullité n'excède pas les facultés de la femme, quand il n'est point en disproportion avec sa fortune, quand c'est pour accomplir, comme dans l'espèce, une œuvre pie, un devoir sacré qu'elle s'est obligée, le juge doit appliquer l'art. 1449 sans avoir égard à la disposition de l'art. 217. Cependant on veut que l'autorisation exigée par cet article soit nécessaire même pour les obligations de la femme qui ne seraient contractées que sur le mobilier. C'est se faire une fausse idée du caractère particulier de la séparation de biens et des résultats qu'elle doit produire. Par la séparation de biens les pouvoirs du mari, quant à l'administration, passent à la femme; ce que l'un perd, l'autre le gagne. Pour s'en convaincre, il ne faut que comparer l'art. 1449 avec l'art. 1421; ce sont, quant au mobilier, les mêmes attributions, les mêmes droits; le mari pouvait aliéner seul, comme chef de la communauté; la femme, après la séparation, le peut également, sans avoir besoin de recourir à l'assistance de son mari. En un mot il y a substitution complète de la personne de la femme à celle du mari, quant à la capacité de disposer de ses biens meubles et de les aliéner. Or, cette substitution, cette capacité, comment existeraient-elles avec la nécessité imposée à la femme de requérir l'autorisation de son mari. On sait d'ailleurs comment s'exécute cette formalité de la loi. Quand la femme ne peut obtenir par ses sollicitations le consentement qu'elle demande, elle l'achète; c'est ce qui arrivera; et l'inconvénient qu'on voulait éviter sera remplacé par un abus plus grave encore.

» Relativement à la jurisprudence dont on a voulu se prévaloir, dit M<sup>e</sup> Lavaux en terminant, elle est loin d'être aussi unanime que l'a prétendu l'adversaire; et j'y réponds par trois arrêts de cassation, l'un du 16 mai 1813, l'autre du 17 mai 1819, et le troisième du 20 avril 1823, qui ont jugé que la femme n'avait pas besoin de l'autorisation de son mari pour s'obliger sur ses meubles. »

M. Bérard-Desglageux, substitut de M. le procureur général, a pensé que, soit que l'on réduisit la cause à une question de fait, comme le voulait l'avocat des sieur et dame Cartier, soit qu'on l'envisageât uniquement d'après les dispositions de la loi, le cautionnement de la dame Dubuat devait être déclaré nul; dans le premier cas, parce qu'il n'était point suffisamment justifié qu'elle fût dans un état de fortune qui lui permit d'en supporter les conséquences; dans le second, parce que la séparation de biens ne rendait à la femme que le droit d'administrer sa fortune dans son intérêt, dans celui de ses enfans, et non de s'obliger pour un tiers et pour des causes dont elle ne retirerait aucun avantage.

La Cour a consacré ce système par l'arrêt qui suit :

Considérant, en droit, que si l'art. 1449 du Code civil rend à la femme séparée de biens la libre administration de ses biens et le droit de disposer de son mobilier et de l'aliéner sans le consentement de son mari et sans l'autorisation de justice, ce droit doit être renfermé dans de justes limites qui ne permettent pas à la femme séparée de biens de compromettre par son inexpérience, ou par la faiblesse de son sexe, les biens dont l'administration lui est confiée;

Que la faculté d'administrer ses biens, de même que celle d'aliéner son mobilier, ne lui donnent pas le droit de contracter des obligations ni de souscrire des engagemens, autres que ceux qui n'excèdent pas les bornes de son administration;

Que s'il en était autrement, la femme séparée de biens pourrait, par des obligations imprudemment consenties, absorber à l'avance tous ses revenus et tout son mobilier, qu'elle se trouverait ainsi forcée de s'en prendre à ses biens immeubles et qu'elle serait réduite à demander le consentement de son mari ou l'autorisation de justice pour aliéner les dits immeubles, afin de subvenir aux besoins et aux charges du ménage;

Considérant, en fait, que l'acte de cautionnement souscrit par la femme Dubuat, au profit de Roux, en faveur du frère de la femme Dubuat, n'est évi-

demment ni un acte d'administration, ni une aliénation du mobilier; que cet acte n'a été autorisé ni par le mari, ni par la justice; que s'il en résulte, dans le for intérieur, pour la dame Dubuat, une obligation naturelle d'acquiescer une dette par elle librement contractée, néanmoins cet acte ne constitue pas contre elle une obligation suivant la loi, et au paiement de laquelle elle puisse être contrainte par les voies de droit;

Par ces motifs, déclare nul et de nul effet l'acte de cautionnement du 13 juin 1811, déclare pareillement nulles en conséquence toutes les poursuites en vertu d'icelui contre la femme Dubuat.

## COUR ROYALE DE TOULOUSE.

(Présidence de M. Hocquart, premier président.)

Audience du 15 novembre.

### Questions électorales.

La Cour royale de Toulouse a rendu le 15 novembre une décision non moins remarquable que celle des 12 et 13.

Les sieurs Laromiguière, Berthoumieu, et autres électeurs, avaient fait assigner M. le préfet devant la Cour afin d'y voir ordonner le maintien ou la réintégration de leur nom sur la liste électorale.

M. de Bastouilh, procureur-général, a annoncé à l'ouverture de l'audience que M. le préfet venait d'élever un conflit, et il a en conséquence requis la Cour de surseoir à tous jugemens jusqu'après la décision du conseil-d'état.

M<sup>e</sup> Romiguières, avocat, s'est contenté de rappeler en peu de mots les principes qu'il avait développés avec tant de force et tant de succès à l'avant-dernière audience; il a fait connaître un arrêt rendu récemment par la Cour royale de Rouen, qui a, comme la Cour de Toulouse, proscrit l'abus des conflits administratifs en matière d'élections. Au fond il s'agissait de savoir si les électeurs, dont les noms avaient été omis ou rayés par M. le préfet, devaient conserver leurs droits politiques. La question la plus importante est celle qui est relative au sieur Canut. Il résulte des considérans de l'arrêt applicables à cet électeur, que tout individu inscrit d'office sur la liste en vertu de la loi du mois de mai 1827, ne peut être radié de cette liste qu'en vertu d'une décision motivée et légalement communiquée, afin que l'électeur puisse, s'il le juge convenable, faire appel de cette décision.

Voici le texte de l'arrêt rendu après une courte délibération :

Attendu que les réclamations du sieur Salles ont pour objet le matériel et la qualité de ses contributions, et que dès lors elles ne rentrent pas dans les attributions de la Cour;

A l'égard des réclamations des sieurs Laromiguière et Berthoumieu, attendu qu'elles n'ont pour objet ni leurs contributions ni leurs domiciles, la Cour doit en connaître;

Attendu que le sieur Laromiguière a justifié de son âge par la production de son acte de naissance, et qu'il est apte à l'exercice des droits politiques;

Attendu que le sieur Berthoumieu (Dominique) a justifié de l'identité et de l'indivis, par la production de l'acte d'acquisition des forges de Rabat, et qu'il est également apte à l'exercice des droits politiques;

Et relativement au sieur Canut, attendu qu'il était inscrit sur la première liste prescrite par l'art. 2 de la loi du 2 mai 1827, et qu'aux termes de l'art. 5 de la même loi, il ne pouvait être retranché de cette liste qu'en vertu d'une décision motivée ou d'un jugement sujet au recours ou à l'appel;

Attendu qu'il résulte de la décision du préfet, en date du 30 septembre dernier, qu'il n'a été retranché de la dite liste que par défaut de justification;

Attendu que le sieur Canut devait se croire dispensé de la dite justification, par cela même que son nom avait été inscrit d'office sur la première liste; mais qu'au surplus ayant fait cette justification devant la Cour, il y a lieu d'ordonner que son nom sera réintégré et maintenu sur la première liste;

Par ces motifs, la Cour, faute de défendre, a rejeté et rejette la demande du sieur Salles pour cause d'incompétence; et vu la nature des réclamations des autres parties, la Cour se déclare compétente; ce faisant, a ordonné et ordonne que les noms des sieurs Louis Laromiguière et Dominique Berthoumieu seront inscrits sur les listes électorales de leurs arrondissemens respectifs, comme aussi ordonne que le sieur Jean-Antoine Canut sera réintégré et maintenu sur la première partie de la liste électorale où il était précédemment inscrit; le tout sans dépens;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté nonobstant opposition.

## TRIBUNAL DE VITRY-LE-FRANÇAIS.

(Correspondance particulière.)

### Question électorale.

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 14 novembre, nous avons eu déjà occasion d'entretenir nos lecteurs de l'affaire de M. Williams, propriétaire, demeurant à Haute fontaine, (appelé par erreur Widame).

Par suite de l'arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale de Paris du 13 novembre dernier, qui renvoie M. Williams devant le Tribunal de Vitry-le-Français, M. le préfet de la Marne a été assigné à comparaître au 20 novembre, pour voir ordonner que les contributions assises sur les biens de M<sup>me</sup> veuve Lepage, belle-mère de M. Williams, et par elle transmises à celui-ci, lui seraient comptées.

A l'ouverture de l'audience, M. Sirbeau, substitut du procureur du Roi, a excipé d'un conflit élevé par le préfet de la Marne.

« Messieurs, a dit l'avoué de M. Williams, le conflit dont on s'arme contre nous a déjà été proscrit par la Cour; le préfet veut le ressusciter; sera-t-il plus heureux devant vous qu'il ne l'a été devant la Cour? J'en doute très fort.

» M. Williams paye par lui-même le cens exigé par la loi pour

faire partie des électeurs d'arrondissement; M<sup>me</sup> Lepage, sa belle-mère, afin de lui assurer le droit de voter au collège départemental, lui a délégué 1850 fr. 20 cent., montant de ses impôts, dans la commune d'Ambrières. Mais, dit-on, M<sup>me</sup> Lepage a des petits-fils; ils ne sont pas en âge de voter; n'importe: M. Williams doit être rejeté du nombre des électeurs du grand collège.

M. Williams s'est pourvu devant la cour contre l'arrêté du préfet qui l'élimine. On a élevé un conflit.

Le préfet n'en ayant pas justifié, la Cour a pensé qu'un conflit non représenté n'était pas un conflit, et elle a renvoyé les parties devant le tribunal de Vitry-le-Français, en persistant dans la jurisprudence par elle adoptée dans l'affaire Noël. Le réclamant a saisi votre tribunal; et que fait-on? Au lieu d'élever un nouveau conflit, on reproduit l'ancien; on vient s'armer d'une pièce faite exclusivement pour la cause d'appel, et opposer cette pièce dans une instance nouvelle.

Messieurs, les conflits sont des moyens exceptionnels et spéciaux. Pour chaque affaire il y a nécessité d'en élever un; il n'en existe pas un nouveau dans la cause. Dès lors nous devons plaider au fond, sans nous arrêter à la pièce qu'on vous présente, et qui est toute spéciale pour une affaire déjà réglée par un arrêt. L'avoué de M. Williams a ensuite, mais subsidiairement examiné la question, comme s'il y avait réellement conflit; et pour l'écarter, il a reproduit et développé les motifs de l'arrêt de la Cour royale de Rouen, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 14 novembre dernier.

M. le substitut du procureur du Roi a répondu que le conflit élevé lors de l'affaire devant la Cour était un des élémens du procès, et que l'arrêt avait renvoyé devant le Tribunal de Vitry-le-Français, dans l'état où était la cause; qu'ainsi le conflit élevé pour l'instance d'appel pouvait être opposé aussi bien devant le Tribunal que devant la Cour, qui, au surplus, ne l'avait écarté que parce que l'on ne le représentait pas.

Le Tribunal a adopté ce système, et sursis à statuer jusqu'après la décision du conflit.

On annonce qu'il y aura appel de ce jugement.

TRIBUNAL DE FONTENAY. (Vendée.)

(Correspondance particulière.)

Ce Tribunal, dans son audience du 14 novembre, a rendu un jugement remarquable par les salutaires principes qu'il consacre dans l'intérêt du droit de propriété. Ses considérans expliquent suffisamment les circonstances de la cause.

Sur le réquisitoire présenté par M. le procureur du Roi à l'audience du 9 de ce mois, tendant à ce que le Tribunal,

Vu l'ordonnance de Sa Majesté en date du 15 juin dernier, laquelle ordonne qu'une route sera ouverte de Saumur à La Rochelle, désigne les localités situées dans cet arrondissement, sur lesquelles les travaux auront lieu, et autorise l'administration à en faire l'acquisition;

Vu l'arrêté de M. le préfet de la Vendée, en date du 24 octobre dernier, lequel détermine les propriétés auxquelles l'expropriation ci-après est applicable;

Et attendu qu'il est pleinement justifié par les pièces produites qu'il a été satisfait à toutes les formalités requises, que toutes les règles prescrites par les titres 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 8 mars 1810 ont été strictement observées;

Et prenant en considération l'urgence, autorise M. le préfet de la Vendée à se mettre en possession des terrains et édifices désignés en l'arrêté du 24 octobre dernier, sauf l'indemnité qui sera à accorder ultérieurement aux propriétaires;

Le Tribunal:

Vu les pièces à l'appui de ce réquisitoire, qui sont: 1<sup>o</sup> l'ordonnance du Roi rendue à Saint-Cloud le 13 juin 1827 sur le tracé et les alignemens de la route de Saumur à La Rochelle, dans la traverse de la ville de Fontenay; 2<sup>o</sup> le plan géométrique qui désigne les propriétés sur lesquelles on doit passer; 3<sup>o</sup> le plan terrier rédigé par les ingénieurs chargés de l'exécution des travaux ordonnés; 4<sup>o</sup> l'avis du maire de la commune de Fontenay à ses administrés, et le certificat de cet administrateur constatant que cet avis a été dûment publié; 5<sup>o</sup> le procès-verbal rédigé par la commission prescrite par l'art. 7 de la loi du 8 mars 1810; 6<sup>o</sup> enfin l'arrêté pris par le préfet de la Vendée le 24 octobre dernier portant, art. 1<sup>er</sup>, qu'il y a lieu à poursuivre l'expropriation contre les propriétaires des parcelles ci après désignées comprises au plan de la route de Saumur à La Rochelle, situées dans la ville de Fontenay et entre cette ville et le bourg de Pissote, et qui sont nécessaires pour la construction de cette route, savoir: 1<sup>o</sup>, etc.

Vidant le délibéré ordonné à l'audience du 9 de ce mois, sur la question de savoir s'il y a lieu, conformément à l'arrêté du préfet de la Vendée, de faire application de l'art. 19 de loi du 8 mars 1810 ainsi conçu: « Avant l'évaluation des indemnités et lorsque le fond de la contestation ne portera pas sur le fond même de l'expropriation, le Tribunal pourra, selon la nature et l'urgence des travaux, ordonner provisoirement la mise en possession de l'administration, son jugement sera exécutoire nonobstant appel ou opposition; »

Considérant que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité, art. 548 du Code civil;

Considérant qu'aux termes de l'art. 9 de la Charte constitutionnelle, toutes les propriétés sont inviolables; que l'art. 10 porte textuellement: « L'état peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique légalement constatée, mais avec une indemnité préalable; » qu'il est impossible d'élever aucun doute sur la force et l'étendue de cette dernière disposition: d'où il résulte évidemment qu'un propriétaire ne peut, pour quelque motif que ce soit, être ni définitivement, ni provisoirement dépossédé par l'administration, qu'après l'évaluation et le paiement de l'indemnité;

Considérant que quels qu'aient été les motifs dont on a fait précéder la loi du 8 mars 1810, il n'en est pas moins vrai que les dispositions de ses art. 19 et 20 avaient dérogé à l'art. 545 du Code civil et créé des exceptions au principe qu'il consacre en le modifiant dans sa disposition essentielle touchant l'indemnité préalable;

Considérant que ces dérogations de la loi du 8 mars 1810 sont inconciliables avec le dernier article cité de la Charte: que par conséquent elles ne peuvent plus aujourd'hui être invoquées, quand bien même l'art. 38 de cette loi fondamentale n'aurait pas expressément abrogé toutes les lois antérieures qui lui sont contraires;

Que la Charte constitutionnelle du royaume de France n'a pas seulement établi des principes pour la législation, mais encore a imposé des règles aux juges et à tous les pouvoirs; que c'est en vertu de ces dispositions que quantité de lois ont cessé d'être appliquées par l'autorité judiciaire;

Qu'en ce qui concerne notamment l'abrogation de l'art. 19 de la loi du 8 mars 1810, c'est ainsi que l'a entendu le Roi en son conseil, ce qui résulte de l'ordonnance du 50 avril 1816, et plus spécialement encore de l'art. 50 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août 1821, qui fixe le mode d'exécution de la loi du 17 juillet 1819, sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'état, loi qui rappelle elle-même, dans son art. 15, l'application formelle de l'art. 10 de la Charte; d'où il faut conclure qu'évidemment la disposition de loi abrogée quand il s'agit de la défense de l'état, doit, à bien plus forte raison, cesser d'exister quand il s'agit de tout autre intérêt secondaire pour l'ensemble du royaume;

Considérant, en outre, que parmi les motifs qui ont déterminé l'ordonnance citée du mois d'août 1821, se trouve cette disposition: vu aussi l'art. 10 de la Charte constitutionnelle et les dispositions non abrogées de la loi du 8 mars 1810, sur les expropriations pour cause d'utilité publique, dispositions qui viendraient encore au besoin corroborer la jurisprudence généralement établie, que depuis le jour à jamais mémorable où la France reçut la Charte, l'art. 19 de la loi du 8 mars 1810 a cessé de recevoir aucune application;

Considérant enfin que les propriétaires dénommés dans l'arrêté de M. le préfet n'ont reçu aucune indemnité;

Où M. le procureur du Roi dans son réquisitoire;

Déclare qu'il n'y a lieu d'admettre la requête du préfet de la Vendée et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SENLIS. (Oise.)

(Présidence de M. Juéris.)

Audience du 15 novembre.

Affaire des syndics de la faillite Petit-Jean et Mengin, contre M. le général comte Gérard.

Voici les faits de cette cause importante, tels qu'ils ont été présentés par M<sup>e</sup> Durantin, avocat du comte Gérard. (Voir la Gazette des Tribunaux des 19 et 21 novembre.)

Petit-Jean et Mengin habitaient Montalaire, où ils faisaient valoir une industrie manufacturière. Des talens, de l'esprit et l'usage du monde les avaient environnés de quelque considération. Le duc de Liancourt, l'appui et le protecteur des arts, leur accordait surtout une bienveillance toute particulière. Recommandés par lui et pré-sentés par le capitaine Petit-Jean, qui avait servi sous les ordres du général Gérard, Petit-Jean et Mengin furent accueillis par celui-ci avec cette franchise, cette cordialité qui distinguent les braves. C'était dans les premiers temps de l'année 1823. Petit-Jean et Mengin entretenaient souvent et avec plaisir le général de leur position commerciale et des avantages qu'ils en avaient reçus; ils se disaient à la tête d'une assez belle fortune, dont ils étaient d'autant plus jaloux qu'ils en étaient les artisans. Ils ajoutaient qu'avec des capitaux ils donneraient un développement important et rapide à leur industrie.

Le général, sans motif pour douter de la loyauté de Petit-Jean et Mengin, conçut la pensée de les aider. Il leur offrit des fonds. Son offre fut accueillie avec empressement et reconnaissance. Mais bientôt succéda à cette première intention un projet d'association.

Le 30 juin 1823, afin de réaliser ce projet, Petit-Jean et Mengin remirent au général un état de leur situation financière, duquel il résulte:

- 1<sup>o</sup> Que leur actif était de 326,547 fr., y compris 90,000 fr. d'immeubles, valeur qu'ils leur attribuaient d'après les augmentations et constructions qu'ils avaient faites, ci. . . . . 326,547 fr.
- 2<sup>o</sup> Que leur passif était de 110,276 fr., ci. . . . . 110,276

D'où la conséquence que leur actif net était de. . . . . 216,271 fr.

Cependant il est aujourd'hui reconnu que Petit-Jean et Mengin doivent encore les 40,000 fr. du prix de leur acquisition des biens de Montalaire, présentés comme libres.

Il est encore reconnu aujourd'hui que Petit-Jean était grevé d'une hypothèque légale pour un compte de tutelle, dont le reliquat le constituerait débiteur de près de 80,000 fr.

Il est reconnu, d'après le procès-verbal de vérification des créances de la faillite, que Petit-Jean et Mengin étaient criblés de dettes avant 1823.

Le général était donc trompé; car Petit-Jean et Mengin avaient moins que rien.

Toutefois plein de confiance dans leurs déclarations, et se reposant avec sécurité sur l'actif qu'ils avaient annoncé, le général, sans consulter autre chose que la bonne foi, devint, le 1<sup>er</sup> juillet 1823, leur associé commanditaire. La mise de fonds de Petit-Jean et Mengin était de 200,000 fr., et celle du général de 150,000 fr. pour sa commandite.

Aux termes de l'association, Petit-Jean et Mengin devaient faire au 1<sup>er</sup> juillet un inventaire. Sous différens prétextes, cet inventaire ne fut pas dressé et il est constant même qu'il n'était tenu aucun registre régulier.

Sous la date du 10 juillet 1824, Petit-Jean et Mengin fournirent au général un compte moral suivant lequel leurs affaires étaient dans une position satisfaisante. Ils disaient que sans avoir fait d'affaires brillantes, ils étaient fondés à croire qu'ils en avaient faites d'avantageuses par le développement qu'elles allaient prendre.

En juillet 1824, le général n'avait versé que 150,000 fr. Ce fut alors qu'il manifesta l'intention de transformer sa mise commanditaire en un simple prêt. Sa proposition fut acceptée. Cependant dans la crainte de gêner Mengin et Petit-Jean dans leurs opérations industrielles et financières, le général eut la délicatesse et la générosité non seulement de compléter les 150,000 fr. de sa commandite, mais encore de porter ses avances à 172,000 fr., alors qu'en toute conscience il eût dû en rester au point où il en était.

Devenu étranger à la société Petit-Jean et compagnie, il ne s'agissait plus que de fournir au général le titre constitutif de sa créance. Une obligation devait être souscrite. Petit-Jean et Mengin qui connaissaient mieux que personne l'état de leurs finances, refusèrent au notaire du général de conférer une hypothèque. En conséquence, le 24 décembre 1824, Petit-Jean écrivit une longue lettre au général pour le prier de se contenter d'une simple obligation. Il lui dit : « Que les avantages qu'ils (Petit-Jean et Mengin) trouvaient dans les capitaux étaient incontestables s'il restait leur commanditaire. Ils existaient encore s'il était leur bailleur de fonds par obligation tacite, mais que s'il exigeait un titre public et hypothéqué, il rendait leur position bien pire qu'elle n'était avant leurs premiers rapports avec lui. Puis il ajoute : qu'une inscription les signalerait comme des chevaliers d'industrie qui se seraient parés d'un beau nom et d'une belle fortune, pour faire des dupes; que le véritable gage du général était dans leur industrie.

Le lendemain, 26 décembre, réponse du général qu'il consentait à ne point obtenir d'hypothèque, ajoutant qu'il était intéressé à la conservation du crédit de Petit-Jean et Mengin. « D'après cela, dit le général, malgré les modifications apportées à nos premières conventions, il n'en reste pas moins établi pour le public et même de fait, que je suis votre associé. »

C'est cette lettre, ce sont ces expressions, desquelles on veut faire induire la qualité d'associé, alors que le général n'avait d'autre intention que d'annoncer que lié pour ses 180,000 fr. au sort et à la fortune de ses débiteurs, il était intéressé à leur succès.

Quoiqu'il en soit de cette interprétation, imaginée pour la cause, mais démentie par tous les faits les plus constants, il est certain que le 9 janvier 1825, le général reçut une obligation de 180,000 fr., dont la cause était les fonds qu'il avait jetés dans les mains de Petit-Jean et Mengin, pour sa commandite convertie en un prêt dès 1824.

Le même jour, un bail de l'usine de Villers fut consenti par le général au profit de Petit-Jean, Mengin et leurs femmes, moyennant un loyer annuel de 3,500 fr., loyer que les syndics ont qualifié d'excessif, sans connaissance aucune de l'usine de Villers; car ils auraient appris que cette usine était susceptible de produire plus de 4,000 fr., indépendamment d'une somme de 20,000 fr., et non de 16,000 fr., comme ils l'ont annoncé, que le général a payée à M. Rudant, alors son locataire, pour l'indemniser de sa sortie de l'usine de Villers, et d'une prise perdue pour le propriétaire.

Les 172,000 fr. du général n'avaient pas satisfait les besoins de Petit-Jean et Mengin. Nouvelle demande de 27,000 fr., et pour convertir le général, le résigner à ce nouveau prêt, le 9 mai 1825, Mengin remit un état de situation la plus satisfaisante possible. Depuis deux ans, s'écrie-t-il, nous n'avons fait qu'une seule perte, celle de 5,400 fr. d'un sieur Bourjoly. Le général ne se laissa plus prendre au piège. Refus des 27,000 fr.

Le 31 octobre 1825, acte sous seing-privé entre Petit-Jean et Mengin, portant dissolution de la société Petit-Jean et Mengin. Mais dès le 27 octobre précédent, ils avaient formé une nouvelle société avec M. de Saint-Gricq-Casaux, sous la raison sociale Petit-Jean et compagnie.

Cette nouvelle société et la dissolution de l'autre furent publiées.

Un fait important et bien remarquable, c'est que 140,000 fr. de la mise de fonds dans la dernière société furent versés par Petit-Jean et Mengin, avec précisément le matériel de la société Petit-Jean, dont le général avait été le commanditaire.

Ainsi, le matériel d'une première société, passant dans une autre, est une preuve que cette première société n'existait plus. Ainsi, Petit-Jean et Mengin, disposant comme seuls propriétaires de tout l'actif de cette même société, la conséquence forcée repousse la présence d'un commanditaire.

Petit-Jean instruit que le général était peu satisfait de ce que le gage de sa créance avait été aliéné et devait être transporté à Saint-Maur, écrivit, le 14 novembre 1825, une longue lettre au général, à laquelle celui-ci répondit le 26 décembre suivant, en lui renvoyant une lettre datée du 17 janvier 1825, par laquelle Petit-Jean et Mengin lui faisaient offre d'une part dans les bénéfices de la société, depuis dissoute par eux seuls, et remplacée par la société avec M. de Saint-Cricq.

Au surplus, le général n'a jamais touché ni bénéfices, ni même aucun intérêt de son argent.

La société, avec M. de Saint-Cricq, a procuré à Petit-Jean et Mengin une somme de 263,000 fr., versée par M. de Saint-Cricq-Casaux, leur commanditaire. Déjà et depuis 1823, ils avaient emprunté et touché plus de 400,000 fr. Espérons que les syndics feront connaître le juste et raisonnable emploi de tous ces capitaux, devorés dans le cours de moins de trois années.

Il suffit de savoir pour le moment, que le 9 août 1826, Petit-Jean et Mengin firent leur déclaration de faillite au tribunal de commerce de Paris, afin de la détourner de leurs juges naturels, du tribunal de Senlis.

Cette faillite présente quatre espèces de créanciers :

- 1°. Créanciers propres et purement personnels à Petit-Jean;
- 2°. Créanciers propres et purement personnels à Mengin;

3°. Créanciers de la société Petit-Jean et compagnie;

4°. Créanciers de la société Petit-Jean, Mengin et compagnie.

« C'est dans cette position que le général, en vertu de son bail et de son obligation, demande à être placé au nombre des premiers créanciers, aux offres de ne rien toucher dans la masse active de Petit-Jean et compagnie; aux offres même, les faillis venant à meilleure fortune, de laisser tous les créanciers de cette société et de toutes autres toucher de préférence à lui ce qui leur est dû.

Refus de la part de deux des syndics, sous le prétexte que le général est associé commanditaire.

Comme on le voit, la question ne peut s'élever et ne s'élève en effet que dans l'intérêt des faillis; car pour les créanciers de la société Petit-Jean et compagnie, aucun avantage pour eux. Quant aux créanciers personnels, l'art. 42 du Code de commerce ne saurait les embarrasser dans sa disposition, la loi par tiers ne pouvant entendre que les créanciers de la société. Ils deviennent donc tout à fait étrangers à la discussion. Ce sont donc encore une fois les faillis qui plaident par la bouche des syndics. C'est une vérité qui découle de la force même des choses.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 22 novembre.

Cette Cour a rendu ce matin un arrêt d'autant plus important qu'il intéresse une classe nombreuse de citoyens.

Il s'agissait de savoir si le décret impérial du 15 février 1813 avait pu abroger la loi du 2 mars 1791, qui, en abolissant les maîtrises et jurandes, proclame pour tous la faculté de se livrer à toutes les branches d'industrie sans être astreints à d'autre obligation que celle de prendre une patente.

Cette question, déjà soulevée par le ministère public contre les épiciers et autres individus qui se livrent au commerce des vins sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de M. le préfet de police, avait été résolue en leur faveur par arrêt de la Cour royale de Paris du 19 mars (voir la *Gazette des Tribunaux*, numéro du 23 du même mois); mais un arrêt de la Cour de cassation, rendu le 3 août dernier (voir la *Gazette des Tribunaux* du 4), a consacré une doctrine toute différente, en décidant que le décret de 1813 devait être appliqué dans toute sa rigueur à ceux-là qui après sa promulgulation n'avaient pas obtenu de M. le préfet l'autorisation exigée par l'art. 4 du dit décret, et s'étaient livrés au débit des boissons.

C'est en présence de cet arrêt que la Cour royale a été appelée ce matin à prononcer une seconde fois sur ce point important.

M. Tarbé, substitut du procureur général, qui le 19 mars précédent avait cru devoir soutenir une doctrine favorable aux prévenus, a soutenu l'opinion émise par la Cour de cassation, en disant que s'il était vrai en principe général qu'un décret impérial ne peut abroger une loi, on était autorisé à accorder aux décrets force de loi, quand ces actes émanés du pouvoir exécutif n'avaient pas été attaqués par le pouvoir législatif auquel ce droit était conféré par la constitution de frimaire an VIII; que le Tribunal n'ayant pas demandé le rapport de ce décret pour cause d'inconstitutionnalité, il était devenu loi de l'empire et devait être appliqué sous le régime de la Charte constitutionnelle, qui, dans son art. 68, a maintenu les lois non contraires à son texte.

M<sup>e</sup> Caron, avocat du sieur Canier et de plusieurs autres marchands intéressés dans la cause, a combattu victorieusement les moyens du ministère public. Après avoir tracé rapidement l'histoire du procès et les tentatives infructueuses de l'autorité qui, après treize ans de silence, élève une voix accusatrice pour faire condamner à 500 fr. d'amende chaque individu qui s'est cru autorisé à dédaigner le décret impérial de 1813 et à user du bénéfice de la loi du 2 mars 1791, l'avocat, tout en respectant l'arrêt rendu récemment par la Cour de cassation, sollicite la Cour de conserver sa jurisprudence, parce qu'elle est conforme aux principes de liberté proclamés par la loi de 91, qui n'a été rapportée par aucune loi.

« Si nous voulions, dit l'avocat, faire au décret de 1813 l'honneur de croire qu'il a abrogé la loi de 1791, nous pourrions prétendre avec avantage qu'il est tombé en désuétude puisque pendant treize ans ses dispositions ont été méconnues par les magistrats qui, jusqu'à ce jour, se sont contentés d'appliquer des peines de simple police, non pas contre ceux qui ont négligé d'obtenir l'autorisation du préfet (ou n'a jamais pensé qu'elle fût nécessaire), mais contre ceux qui n'ont pas fait la déclaration prescrite par l'art. 3 du décret. Nous ne sommes pas réduits à ce moyen.

« Non, Messieurs, ajoute M<sup>e</sup> Caron, en terminant, vous n'accepterez pas la mission qu'on veut vous donner, celle de déployer contre vos justiciables la rigueur des décrets du despotisme quand ces décrets se trouvent en opposition avec les lois de votre pays. Non, vous ne consacrerez pas une doctrine qui aurait pour objet de rétablir le régime des privilèges, qui anéantirait la liberté du commerce en substituant le préfet de police au prévôt des marchands, substitution d'autant plus effrayante qu'aucune voie n'est ouverte pour se plaindre du refus de ce magistrat qui, érigé en dictateur, pourra, selon son gré, refuser les autorisations demandées. »

La Cour, constante dans sa jurisprudence, a rendu un arrêt conforme aux conclusions du défenseur.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

Les Tribunaux font justice tous les jours de ces charlatans qui prédisent l'avenir et garantissent les faveurs de la fortune, moyennant une rétribution. On ne sait ce qui doit inspirer le plus de pitié, de l'escroc qui promet le secours de moyens surnaturels, ou des dupes que l'ignorance fait recourir à son art; mais ce dont on doit gémir à coup sûr, c'est que l'instruction plus répandue ne vienne pas éclairer les habitans des campagnes, et en les affranchissant des croyances superstitieuses, les protéger contre les entreprises des imposteurs qui calculent sur leur crédulité.

Le Tribunal correctionnel d'Orléans, dans son audience du 21 novembre, a eu à s'occuper d'une affaire de cette nature. Voici les circonstances.

La femme Morel passe dans le canton de Cléry pour une femme capable de dévoiler l'avenir, et de distribuer, selon son caprice, les biens et les maux. La crédulité des gens de la campagne en a fait un être tellement redoutable, qu'ils lui attribuent tous les événemens dont ils sont victimes. C'est ainsi que tout récemment un habitant de Cléry, persuadé que la prévenue avait jeté un sort sur son fils, voulut, par un acte de désespoir, mettre un terme à la vie de cette prétendue sorcière; mais, comme tous ceux qui s'attribuent un pouvoir surnaturel, la femme Morel est dans l'indigence. Elle promet la fortune et la santé à ceux qui ajoutent foi à l'efficacité de ses prières, et de tous les biens que sa main libérale distribue, elle ne se réserve qu'une légère rétribution. Indépendamment de cette espèce d'industrie, elle en exerce une autre d'un genre nouveau. Elle tient, pour ainsi dire, une maison d'assurance contre les vols. Moyennant une faible somme, elle fait opérer la restitution en nature de tous les objets dérobés.

En 1825, on vola dans la maison d'une femme Bourg une paire de souliers garnis de boucles d'argent. On lui donna le conseil de s'adresser à la femme Morel; elle le fit, et avec succès. La femme Morel dit qu'elle ferait une neuvaine, et que les objets volés seraient restitués. Cette promesse fut accomplie le troisième jour. La femme Bourg trouva ses souliers sur une chaise dans sa maison. 30 sols furent le prix de ce service, et dans cette somme était comprise la valeur d'un cierge brûlé sur l'autel de la Vierge.

Une autre fois, il fut soustrait dans le bureau d'une femme Laurenceau une coignée et 40 fr. On va trouver la femme Morel. Elle conseille une neuvaine et promet que dans huit jours les objets seront rendus. L'événement réalisa encore cette promesse. La coignée et les 40 fr. furent retrouvés par la femme Laurenceau, et il ne lui en coûta que 3 fr. pour ce nouveau service.

Un sieur Thierry avait une blouse neuve; on la lui vola. La femme Morel offrit ses prières: la blouse reparait.

C'est à raison de ces faits que cette femme a été traduite devant le tribunal correctionnel. Interrogée sur son état, elle répond qu'elle gagne sa vie à aller à l'église faire des prières et des neuvaines, et que pour une neuvaine elle reçoit 15 sols. On lui demande comment les objets volés se sont retrouvés: elle l'ignore. On lui objecte qu'il faut qu'elle les ait volés elle-même, ou qu'elle connaisse les auteurs des vols. Pour toute réponse elle joint les mains et lève les yeux au ciel.

Les témoins, en déposant, semblaient encore redouter son pouvoir. Plusieurs fois M. le président les engagea à parler sans crainte. On demandait à l'un d'eux s'il avait été taxé par la prévenue. Il répondit: «Non, elle ne m'a pas taxé; elle m'a demandé 30 sols.»

M. Jallon, substitut, a soutenu la prévention; il a vu dans les faits qui précèdent le délit prévu par l'art. 405 du Code pénal. «Ce sont, a-t-il dit en terminant, les manœuvres sacrilèges employées par la femme Morel qui ajoutent de l'importance aux faits qui lui sont reprochés. Elle faisait métier de neuvaines et de prières, et elle poussait l'impudeur jusqu'à réclamer des héritiers, après le décès d'une personne notable, le prix des prières qu'elle prétendait avoir faites pour l'empêcher de mourir. C'est au tribunal qu'il appartient d'atteindre un semblable délit. Les désordres et les maux que la superstition entraîne à sa suite sont incalculables. C'est donc servir la société et faire respecter en même tems la religion que de punir tous ceux qui, par de semblables actions, affaiblissent et dénaturent les hommages qui lui sont dus.»

M<sup>e</sup> Lafontaine, défenseur de la femme Morel, a commencé ainsi sa plaidoirie: «La révolution, qui a dissipé tant de prestiges, dissipé tant de préjugés, renversé tant de puissances, a porté un coup mortel à l'empire des sorciers. Pour les sorciers, comme pour tant d'autres espèces de charlatans, le bon tems est passé. Les communications avec l'esprit malin sont devenues extrêmement rares. Le prince des ténèbres ne se familiarise plus guère; il semble atteint de la maladie caractéristique de l'époque: il craint de se compromettre. Toutefois, il faut reconnaître aussi que depuis quelques années les prétentions à la sorcellerie semblent renaître. Les journaux judiciaires retentissent de plusieurs faits de cette nature, et sous ce rapport il faut rendre grâce au ministère public d'avoir cherché à dissiper l'aveuglement des habitans de la campagne.»

L'avocat soutient que les circonstances de ce procès ne constituent pas le délit de l'art. 405. «Prier pour un autre, dit-il, n'est point un délit; prier pour de l'argent, n'est pas encore un délit, et c'est là tout ce qu'on peut reprocher à la prévenue.»

Le Tribunal a condamné la femme Morel à deux mois d'emprisonnement.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Le Tribunal de police de Bow-Street, à Londres, a procédé le 12 dernier à l'instruction préparatoire d'une affaire qui n'est sans intérêt pour les habitans de Paris. Il s'agissait de crimes graves commises par un militaire pendant son service, contre un citoyen paisible et désarmé.

Un détachement d'infanterie de la garde royale passait au coin de la rue dite Maiden-Lane; un jeune homme de vingt-deux ans, William Barren, ne croyant faire aucune insulte à cette troupe, s'amusa à crier: *En avant, soldats! pas accéléré!* A ces mots un des militaires, Thomas Norman, saisit son fusil à deux mains, et asséna sur la tête du malheureux Barren un coup si violent que le sang jaillit, et que le blessé tomba sans connaissance. Un passant, saisi d'indignation, s'adressa au caporal, et l'invita à faire arrêter le soldat qui, sans provocation suffisante, venait de commettre un pareil acte de brutalité. *Tais-toi*, lui dit le caporal, *il pourrait bien t'en arriver autant.*

Les amis de William Barren l'ont engagé à rendre plainte. Thomas Norman a été cité au bureau de police, présidé par sir Richard Birnie. La *Gazette des Tribunaux* s'est rendue plus d'une fois l'écho des éloges donnés par les habitans de Londres à la fermeté et à l'intégrité de ce magistrat.

Norman a dit pour excuse qu'au lieu des mots *en avant, soldats!* il avait cru entendre une épithète injurieuse, et qu'il n'avait pas été maître de lui. Le caporal, appelé comme témoin, interpellé sur la réalité du propos qu'on lui attribuait, en est convenu et a dit: «Que voulez-vous? La troupe est chaque jour insultée par la populace; avant-hier encore on nous a adressé des injures au même endroit; il fallait bien faire un exemple.»

Sir Richard Birnie a répondu. «Lorsque les soldats sont insultés pendant leur service, ils n'ont pas autre chose à faire que de saisir les délinquans, et de les traduire devant les Tribunaux; ils sont sûrs d'obtenir devant les magistrats la même protection que les autres citoyens; mais il ne faut pas qu'ils se fassent justice à eux-mêmes, et surtout qu'à l'occasion d'un propos équivoque ou indifférent, ils tournent contre les habitans, des armes qu'ils ne doivent employer que pour assurer leur tranquillité. Thomas Norman ne paraît excusé par aucune provocation du jeune homme qu'il a si horriblement traité; ce sera d'ailleurs aux jurés à en décider, et je le prévient qu'il va être arrêté s'il ne fournit caution suffisante de sa comparution aux prochaines assises.»

Le caporal s'est présenté devant le magistrat, et a dit que son capitaine demandait en grâce que Norman eût la permission de continuer son service, et qu'il s'engageait à répondre personnellement de la comparution de Norman.

Le magistrat a répliqué que la caution devait être donnée par écrit, dans les formes ordinaires, qui sont les mêmes pour les soldats que pour tous autres particuliers.

Un sergent, qui s'était jusqu'alors tenu à l'écart et le même caporal se sont alors offerts eux-mêmes pour cautions. Le magistrat leur a demandé s'ils étaient domiciliés et établis (*house-keepers*) dans la cité. Sur leur réponse négative, la caution a été refusée, et Thomas Norman conduit en prison.

Il est bon d'ajouter, pour l'intelligence de cette procédure, que si elle eût été instruite d'office, Norman aurait pu se trouver justiciable d'un Tribunal militaire; mais le plaignant a eu le droit de saisir la juridiction criminelle ordinaire.

## SOCIÉTÉ DE LA MORALE CHRÉTIENNE.

Comité des prisons.

Au moment où l'année judiciaire vient de s'ouvrir, le Comité des prisons de la Société de la morale chrétienne, dont le nom a été plusieurs fois prononcé devant les Tribunaux sans que l'objet de son institution ait été suffisamment expliqué, a résolu d'appeler l'attention publique sur ses travaux, dans l'espoir que la magistrature, par sa protection, le barreau, par le concours de ses efforts, et les malheureux qu'il a fait vœu de secourir, par leur confiance, lui assureront la seule récompense qu'il ambitionne, en facilitant l'accomplissement du but qu'il s'est proposé.

En jetant ses regards dans les prisons, le Comité y a trouvé des infortunés qu'il n'était pas toujours à même de soulager et qu'il appartenait à la bienfaisance de la Société de la morale chrétienne de chercher à adoucir. Il a vu des hommes que la misère réduisait aux plus dures privations et aux humiliations les plus déchirantes; la défense des accusés souvent compromise par la cupidité de quelques individus indignes d'appartenir à une profession dont le premier titre est l'estime publique, et le premier devoir le désintéressement: au dehors, des familles entières livrées au dénuement et à l'abandon le plus absolu par la captivité de leur chef.

Le comité a entrevu aussitôt qu'avec le zèle de ses membres et quelques secours pécuniaires, il lui serait permis de venir au secours des malheureux qui avaient affligé ses regards.

Des fonds ont été réunis à l'aide des cotisations particulières du comité et des dons de quelques hommes généreux, parmi lesquels on se plaît à nommer le premier prince du sang. Ces fonds ont déjà servi à procurer quelques secours à des détenus dignes d'intérêt ou à leur famille dans la détresse. Ils ne sont point encore épuisés et l'on peut espérer que de nouvelles souscriptions permettront de soulager de nouveaux besoins.

Un appel a été fait au désintéressement du barreau de Paris: cet appel a été entendu. Un grand nombre d'avocats, recommandables par le caractère et les talents, ont promis de donner officieusement leurs soins aux accusés que le comité désignerait à leur zèle. Déjà, tous ont accompli ce généreux engagement. S'il est vrai que le succès n'ait pas toujours répondu aux désirs du comité, il est certain que les discussions des avocats ont toujours présenté aux magistrats la loyauté et la franchise qu'ils avaient droit d'attendre et aux accusés le dévouement et les lumières qu'ils avaient espérés.

Le comité sera heureux de voir s'augmenter la liste de ces défenseurs; il a appris avec satisfaction que dans plusieurs villes de province et notamment à Marseille, des avocats s'étaient voués aux mêmes soins avec un zèle égal. Il s'est empressé d'entrer en correspondance avec eux, et il exprime le vœu que des associations du même genre se forment dans tous les barreaux de France. Il aimerait à entretenir des relations avec elles, et pourrait, devant la Cour de cassation, pourvoir encore à la défense des accusés jugés par les juridictions inférieures.

Tout fait espérer que les défenseurs, qui ont accepté cette mission philanthropique, obtiendront des magistrats les facilités nécessaires pour pénétrer dans les prisons auprès des accusés. Cependant le comité ne peut dissimuler que jusqu'ici quelques obstacles se sont élevés devant eux. On a exigé des demandes directes des détenus; on a pensé que la désignation faite par le comité était insuffisante. Ces formalités ont pu être utiles dans certains cas; mais elles tiennent à des abus que l'existence du comité des prisons aura pour résultat de détruire. Aucun motif ne paraît s'opposer aux communications des accusés avec des avocats qu'un dévouement entièrement désintéressé conduit seul dans les prisons et s'il a été bon d'opposer des barrières à l'intrigue, il n'en doit point exister pour le zèle de l'humanité.

On a demandé quelle était la mission du comité et à quel titre il agissait. Sans recourir à toutes les considérations morales qui ont présidé à sa formation, il est facile de répondre à cette question. La défense des accusés tient à l'ordre public. La loi la prescrit impérieusement en matière criminelle, et si elle ne contient pas une disposition pareille en matière correctionnelle, on voit souvent les magistrats suppléer à cette lacune en désignant à l'audience un défenseur au prévenu. Il appartient donc à tout citoyen de concourir de tout son pouvoir à ce que l'accusation, toujours soutenue par un organe éclairé, trouve toujours un adversaire capable de lui répondre. Aussi l'estime publique s'est constamment attachée aux avocats qui avaient accepté ou réclamé le soin des défenses officieuses. Le comité se propose seulement de régulariser ce bienfait et d'en faciliter la dispensation libre et consciencieuse. Son intervention est d'autant plus nécessaire que souvent les défenseurs sont nommés très tardivement dans les affaires criminelles, et que par fois il n'en est point nommé au correctionnel. Qui pourrait critiquer une institution destinée à servir l'humanité en développant l'application d'une loi généreuse?

Quant au mode d'action du comité, il est simple et régulier: les accusés s'adressent à lui pour réclamer un défenseur, et leurs demandes sont aussitôt transmises à tour de rôle aux avocats qui ont consenti à seconder ses travaux et qui demeurent toujours maîtres d'accepter ou de refuser la défense.

Le comité des prisons n'a d'autre prétention que d'être utile; il ne veut point embarrasser l'action de la justice; il croit remplir le vœu le plus cher des magistrats en contribuant à les aider dans la recherche de la vérité, dans l'impartiale appréciation des poursuites judiciaires. Les avocats qui concourent à ses travaux desirant assurer aux accusés la garantie des formes légales, la scrupuleuse vérification des preuves. Leur ministère est d'autant plus digne d'appui et de confiance qu'il est pur de tout intérêt séducteur.

Les efforts toujours constants du comité des prisons de la société de la morale chrétienne écarteront bientôt toute espèce d'obstacles; il ne demande à être jugé que par ses œuvres, et il espère obtenir tôt ou tard la considération et l'appui qui finissent toujours, malgré les préventions, par s'attacher aux actions honorables et aux travaux utiles.

Le comité s'assemble le deuxième et le quatrième lundi de chaque mois. Les lettres, demandes et souscriptions doivent être adressées au président, rue Taranne, n° 12.

Le comité est composé en ce moment de MM. le comte Alexandre de Laborde, membre de l'institut, président; Vivien, avocat, vice-président; Albert Roux, H. Carnot, Dutrone, avocat; Jacquet, L. de Guizard, B. Appert, Ed. Blanc, avocat aux conseils du Roi; le comte Lanjuinais, pair de France, Partarrieu-Lafosse, avocat; Pagès, avocat; Aumont, Bernaux, Isambert, avocat aux conseils du Roi; Laurent, Emm. de Las Cases, le comte de Montalivet, pair de France; Eugène Ney, Paillard de Villeneuve, avocat, et Ch. de Rémusat.

*Pour copie conforme à la circulaire arrêtée par le comité.*  
Le vice-président, VIVIEN, avocat.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

**DÉPARTEMENTS.**

— On écrit de Roussillon (Isère), le 15 novembre:  
Un homme a été assassiné sur la grand'route à une lieue au midi de cette commune. Il paraît jeune; les coups de hache qu'il a reçus

ont empêché de distinguer ses traits. Le carnet dont il était porteur contenait 600 fr., deux tabatières et autres effets. On n'a trouvé sur lui aucun papier; mais on assure que dans la dernière auberge où il a logé, un peu au nord de Saint-Vallier, il a dit qu'il devait rejoindre son maître à Lyon, et qu'il était né dans les environs de cette dernière ville.

**PARIS, 22 NOVEMBRE.**

— Plusieurs journaux annoncent aujourd'hui que la Cour royale a évoqué l'instruction des affaires relatives aux funestes événements qui se sont passés dans les soirées des 19 et 20 novembre. Cette nouvelle était prématurée. La chambre d'accusation qui seule aurait eu le droit de faire d'office cette évocation ne s'assemblera que demain; mais on assure que toutes les chambres seront convoquées pour demain, et s'occuperont de cet objet important.

— M. le juge de paix de Poissy a, sur la réquisition de M. de Maubreuil, qui en ce moment est détenu dans cette ville, reçu une plainte contre l'ancien notaire Lebrun. Le plaignant prétend qu'à l'aide de manœuvres opérées par M. Lebrun, tous ses droits à l'indemnité des émigrés lui ont été enlevés, par le moyen d'un transport qu'on l'auroit amené à consentir à un sieur Lebarbier de Sorigny, son ancien valet-de-chambre; il prétend encore que cette cession n'était que fictive, ainsi que le constatait une contre-lettre qui a disparu, et dont M. Lebrun était dépositaire. Le Tribunal de Versailles est appelé à statuer sur cette plainte.

Avant de partir de Paris pour Poissy, M. de Maubreuil a éprouvé quelques nouveaux désagréments. L'autorité lui avait permis de se transporter, accompagné du directeur de la maison de la Conciergerie et d'un brigadier de gendarmerie, dans le domicile d'une personne tierce pour y recueillir un grand nombre de papiers lui appartenant. Le triage fait, il en rapporta quelques-uns à la Conciergerie; mais le surlendemain, à 6 heures du matin, un commissaire de police est venu s'emparer de tous ces papiers. On pense que ce fait sera déféré à la justice.

Nous recevons le plaidoyer de M<sup>e</sup> Germain, prononcé devant la Cour, lors des débats de l'affaire Maubreuil. Nous regrettons d'avoir été empêchés de le donner au public lors de sa prononciation. Il est remarquable par son énergie, et par les faits qu'il dévoile.

— M<sup>lle</sup> ..... était déjà arrivée à l'âge de maturité et cependant elle n'avait pas renoncé encore au désir de serrer les doux nœuds d'hyménée. Chaque jour, il est vrai, son miroir l'avertissait qu'il était temps de songer à faire un choix, si elle ne voulait voir l'outrage des ans devenir irréparable. Ce sage conseiller lui disait encore qu'il n'était plus temps d'être difficile; aussi M<sup>lle</sup> ... se décida pour M. Robin, simple ouvrier, qui, épris de la cassette de M<sup>lle</sup> ..., ferma les yeux sur quelques lustres que sa moitié apportait de plus que lui au contrat. Il l'épousa. Tout alla bien tant que dura le magot. Tous les jours de la semaine étaient des dimanches pour Robin. Le magot fut bientôt épuisé.

Lorsqu'il n'y a plus de foin au ratelier, les ânes se battent, dit un vieux proverbe. Lorsqu'il n'y eut plus de fonds en caisse, M. Robin devint grondeur et exigeant. Des injures il ne tarda pas à passer aux coups. M<sup>me</sup> Robin porta plainte. Elle exposait aujourd'hui ses griefs devant la sixième chambre.

Robin, déclaré coupable de voies de fait envers sa femme, a été condamné à deux mois de prison.

— On ne parle depuis quelque temps à Berne que d'un événement auquel tout ami de l'humanité aimerait à ne pas ajouter foi. Un ouvrier du village de Frootiguen, travaillant dans le village de S.... en Valais, y mourut. Le marguillier l'ayant enterré dans un coin du cimetière, les habitants, excités par le curé, auraient voulu l'obliger à exhumer le cadavre. Sur son refus, le maître des basses-œuvres aurait été appelé, la tombe ouverte, le cercueil brisé, le cadavre du malheureux ouvrier lié par les pieds, traîné hors du cimetière et jeté dans une fosse. Peu de temps après, un notable de Frootiguen, passant par S...., aurait appris l'horrible profanation exercée sur un de ses compatriotes, se serait fait délivrer un certificat par le maître des basses-œuvres (auquel le curé avait promis une récompense de dix batz pour servir son fanatisme) et par le marguillier, et l'aurait remis à son retour à M. le préfet, qui doit avoir donné connaissance de cette affaire au conseil secret. On dit qu'après l'exhumation du cadavre le curé, accompagné de ses ouailles, a purifié et béni de nouveau le cimetière; mais que le conseil d'état du canton du Valais a ordonné d'enterrer de nouveau le corps profané. M. Schwyder de Frootiguen, conseiller d'état, a été envoyé officiellement dans le Valais pour constater le fait.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

**FAILLITES. — Jugemens du 20 novembre.**

Teste (Claude-Joseph), limonadier, rue Neuve-Sainte-Elisabeth, n° 8.  
Vergne (Joseph), entrepreneur de bâtimens, rue Saint-Antoine, n° 66.

**ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 23 novembre.**

8 h. Marcillac. Syndicat. M. Marcellot, juge-commissaire.	8 h. Laplène. Concordat.	— Id.
8 h. Barbier. Syndicat.	— Id.	9 h. David Norac. Clôture. M. Dupont, juge-commissaire.
8 h. Pottier. Concordat.	— Id.	9 h. Pounnier. Clôture;